

## Convention pour un accompagnement RH : Commune de Questembert

### Entre les soussignés,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan),  
représenté par Monsieur Joseph BROHAN, Président,

### d'une part, et,

La commune de Questembert, représentée par Madame Marie-Annick MARTIN, Maire,

## Il est convenu ce qui suit

### *Préambule :*

A la demande de la commune de Questembert, le CDG du Morbihan interviendra dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

### *Article 1 : Objet de la convention et définition de la prestation*

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'intervention du CDG du Morbihan au titre de la conduite d'un accompagnement à la gestion des données personnelles, dans le cadre de la mise en conformité avec le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD).

Le lancement de la prestation fait suite à la commande de la commune de Questembert.

Le plan d'intervention, et les conditions générales de désignation, annexés à la présente convention précisent le cadre de la mission et son déroulement.

## **Article 2 : Modalités d'intervention**

Le consultant devra se limiter aux seules interventions mentionnées dans le plan d'intervention celles-ci garantissant aux parties prenantes l'absence de conflit d'intérêt.

La mission d'appui et de conseil à la mise en conformité des données, détaillée dans un plan d'intervention dédié, pourra concerner pour exemple les phases suivantes :

- Sensibilisation et partage d'une culture de la conformité ;
- Diagnostic, étude de conformité juridique des traitements ;
- Inventaire des traitements, mise en place d'un registre, plan d'actions ;
- Conseils dans la réalisation d'analyse d'impact sur la vie privée ;
- Appui à l'organisation des processus internes.

Pour ce faire, la collectivité désigne un référent, et permet au consultant d'avoir accès à toutes les informations nécessaires pour mener sa mission, en toute indépendance et sous la seule autorité de l'exécutif de la collectivité.

La responsabilité du consultant ne saurait être engagée à la place du Maire, responsable de traitement.

## **Article 3 : Modalités financières, coût et règlement**

Les prestations de conseil en ressources humaines donnent lieu à une contribution spécifique de la collectivité fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration conformément à la délibération du 7 décembre 2017, selon un tarif horaire de 89 euros.

Comme détaillé dans le plan d'intervention annexé, les activités de conseil assurées seront facturées à hauteur de 3115 euros, correspondant à 35 heures d'intervention.

Le temps d'intervention sera décompté au réel. Si la mission compte, in fine, moins ou plus d'heures que le temps prévisionnel mentionné au plan d'intervention, un avenant à la convention sera réalisé afin de régulariser le coût total d'intervention.

Conformément aux règles de comptabilité publique, le paiement s'effectuera après service fait. Un bilan sera réalisé avant la fin de l'année civile, les étapes d'ores et déjà finalisées feront l'objet d'une première facturation.

## **Article 4 : Clause de confidentialité**

Le CDG du Morbihan considère comme strictement confidentiel et s'interdit de divulguer toute information, document, donnée ou concept, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la présente convention. Toutefois, il ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

**Article 5 : Résiliation**

Le non-respect par l'un des signataires des obligations définies à la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention, sans préavis.

**Article 6 : Litiges**

Le CDG du Morbihan n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la commune et leurs suites.

A défaut d'accord amiable, toute contestation pouvant s'élever durant la durée de la convention entre les parties est soumise à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le CDG du Morbihan, à savoir le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à VANNES, le 25/02/2019,

En deux exemplaires,

**Le Président du CDG du Morbihan**

**Le Maire de Questembert**

**Joseph BROHAN**  
**Maire de MUZILLAC**

**Marie-Annick MARTIN**